



**DECISION DU PRESIDENT N° D2019-069**

**Objet : Convention de location de locaux avec l'association Yes We Camp, pour l'organisation de la conférence de clôture des « Rencontres agricoles du Grand Paris » et de la cérémonie de remise des prix du 4<sup>e</sup> Concours des miels de la Métropole du Grand Paris**

**Le Président de la Métropole du Grand Paris,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 22 janvier 2016,

**Vu** la délibération CM2019/02/08/19 du Conseil de la Métropole du 8 février 2019 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « conclure les conventions de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers »,

**Vu** l'arrêté du président n°2018-60 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

**Considérant** la nécessité de définir les modalités de participation et de gestion d'une salle, mise à disposition de la Métropole du Grand Paris, par l'association Yes We Camp

**DECIDE**

**Article 1er :** d'approuver les termes de la convention de location de locaux avec l'association Yes We Camp, domiciliée 5 Avenue Antoine Perrin, Marseille (13007), pour l'organisation de la conférence de clôture des « Rencontres agricoles du Grand Paris » et de la cérémonie de remise des prix du 4<sup>e</sup> concours des miels de la Métropole du Grand Paris, le 11 décembre 2019.

**Article 2 :** La convention est conclue à titre gracieux.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Par délégation du Président,  
Le Directeur Général des Services

**Paul MOURIER**

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.